

ANNEXE 2 - SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT - PIECES A FOURNIR

<p>Service National actif, quelle qu'en soit la nature <i>La journée d'appel n'est pas retenue</i></p>	<p>Loi 71-424 du 10/09/71 modifiée</p>	<p>- Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles</p> <p>- mentionner explicitement le libellé du corps d'origine et le grade détenu</p> <p>- Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus</p> <p>- Grille indiciaire et grille d'avancement du grade (ou références des textes législatifs)</p> <p>- Statuts (sauf pour catégorie A) : avancement de grade et de corps, modalités de reclassement et grilles indiciaires des grades et corps supérieurs (ou mentionner explicitement les grades et corps supérieures ainsi que les références des textes correspondants)</p>
<p>Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent</p>	<p>art. 11,2, 11,3, 11,4 du décret n° 51-1423</p>	<p>- dernier arrêté de classement ou de promotion indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.</p> <p>- Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi (ou références des textes législatifs)</p> <p>- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, établi par le service payeur</p> <p>ou</p> <p>- la photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires</p>
<p>Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent</p>	<p>art. 11,5 du décret n° 51-1423</p>	<p>- dernier arrêté de classement ou de promotion indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.</p> <p>- Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi (ou références des textes législatifs)</p> <p>- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, établi par le service payeur</p> <p>ou</p> <p>- la photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires</p>
<p>Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons : Ces services sont retenus après un abattement de 7 ans pour les services effectués dans un emploi de niveau de la catégorie B, et de 10 ans pour un emploi de niveau de la catégorie C ou D ; les services effectués pour une période moindre ne pourront donc pas ouvrir droit à un classement plus avantageux</p>	<p>art. 11 du décret n° 51-1423</p>	<p>- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur</p> <p>Ou</p> <p>- Photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires</p> <p>Ou</p> <p>- Attestation ASSEDIC</p> <p>Les arrêtés d'affectation, contrats de travail ou autres ne sont pas valables .</p>
<p>Personnel hors carrière structurée en échelons (Assistant d'Education, S.E., M.I., ...)</p>	<p>circulaire ministérielle n° 0573 du 12/11/04</p>	<p>- Etat de services détaillé indiquant le nombre total de vacations horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions, ainsi que le taux horaire des vacations, document établi par le service payeur.</p>
<p>Vacataires : Seules les vacations qui répondent à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement</p>	<p>art. 3 al.2 du décret n° 51-1423</p>	<p>- Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi et la durée précise des services</p>
<p>Services Hors de France <i>Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur)</i></p>	<p>art. 20 du décret n° 90-680</p>	<p>- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services permettant l'inscription à ce type de concours, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur</p> <p>Ou</p> <p>- Certificat d'exercice indiquant la durée précise des services</p> <p>Les services d'aide-éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours .</p>
<p>Lauréats du 3e concours</p>	<p>art. 7 bis du décret n° 51-1423</p>	<p>- Etat de service détaillé indiquant la durée précise des services, les fonctions, la quotité hebdomadaire de service, ainsi que le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat), document établi par le service payeur.</p>
<p>Enseignement privé <i>Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement les établissements classés sous contrat)</i></p>		